



Québec, le 8 juin 2026



Objet : Demande d'accès du 3 mai 2026
N/D : 2692822SST

La présente donne suite à votre demande du 3 mai dernier, reçue à nos bureaux le 4 mai 2026, visant à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre total de plaintes pécuniaires reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : « la Commission »), par année, pour les exercices 2018 à 2024 inclusivement;
2. Les montants totaux réclamés dans le cadre de ces plaintes pécuniaires, par année, pour la même période;
3. Les montants totaux effectivement récupérés et remis aux travailleurs à la suite de ces plaintes, par année, pour la même période;
4. La répartition de ces plaintes selon le type d'infraction (salaire impayé, heures supplémentaires non versées, indemnité de vacances, indemnité de fin d'emploi, etc.), par année;
5. La répartition de ces plaintes selon le secteur d'activité économique de l'employeur visé, dans la mesure où ces données sont disponibles;
6. Tout rapport, étude ou analyse interne portant sur le phénomène des salaires impayés ou le respect des normes de rémunération au Québec, produit entre 2018 et 2024.

En ce qui concerne les points 1, 4 et 5, tel qu'il appert au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pourrez consulter les informations sur notre site internet aux adresses suivantes :

[Statistiques annuelles 2024](#) section 11;

[Centre d'information scientifique et technique de la CNESST](#) (inscrire *statistiques annuelles* dans la barre de recherche.

Pour le point 2, le système de mission de la Commission ne permet pas de compiler cette donnée.

Pour le point 3, le montant total des indemnisations prévu au tableau ci-après est le total des montants récupérés et payés par les employeurs, incluant les indemnités forfaitaires prévues à l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail* (ces dernières indemnités appartiennent à la Commission).

Cependant, le système de mission ne permet pas de distinguer précisément, dans les sommes récupérées et payées par les employeurs, les sommes versées aux travailleurs de celles relatives aux indemnités forfaitaires prévues à l'article 114 de la *Loi sur les normes*.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant des indemnisations	3 944 458\$	3 827 242\$	2 860 977\$	4 042 088\$	3 818 081\$	2 853 392\$	2 517 151\$

Ces montants peuvent inclure des pénalités réclamées par la CNESST, appelées indemnités forfaitaires, correspondant à 20 % des sommes réclamées à l'employeur, conformément à l'article 114 de la Loi sur les normes du travail.

Finalement pour le point 6, vous trouverez ci-joint copie de deux documents répondant à votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
CN : c=Canada, o=Pamela Bélanger
Lapointe, ou=CNESST, ou=CNESST, ou=CNESST, ou=CNESST
email=pamela.belangerlapointe@cnesst.gc.ca, c=CA, o=CNESST
Date : 2024.06.08 13:50:15
+04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.



Enquête pour évaluer l'application de certaines dispositions de la
Loi sur les normes du travail 2022

Rapport de recherche

Présenté à la :

CNESST

Juin 2023

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
1. FICHES DES MESURES D'INFRACTION	5
INFRACTION 1 – SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM GÉNÉRAL	6
INFRACTION 2 – SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM SPÉCIFIQUE.....	7
INFRACTION 3 – SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM GÉNÉRAL OU SPÉCIFIQUE	8
INFRACTION 4 – NON-PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	9
INFRACTION 5 – NON-PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE.....	10
INFRACTION 6 – IMPOSITION DE LA COMPENSATION EN TEMPS POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	11
INFRACTION 7 – IMPOSITION DE LA COMPENSATION EN TEMPS POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE	12
INFRACTION 8 – NON-REMISE DU BULLETIN DE PAIE	13
INFRACTION 9 – RETENUES SUR LE SALAIRE NON IDENTIFIÉES SUR LE BULLETIN DE PAIE	14
INFRACTION 10 – INSUFFISANCE DES INFORMATIONS SUR LE BULLETIN DE PAIE – SALAIRE ET HEURES TRAVAILLÉES.....	15
INFRACTION 11 – NON-PAIEMENT OU NON-COMPENSATION DU JOUR FÉRIÉ DU 10 OCTOBRE (ACTION DE GRÂCE)	16
INFRACTION 12 – NON-INCLUSION DES POURBOIRES DANS LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LE JOUR FÉRIÉ	17
INFRACTION 13 – DURÉE DU CONGÉ ANNUEL INFÉRIEURE AUX SEUILS MINIMAUX DE LA LNT.....	18
INFRACTION 14 – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE EN REMPLACEMENT DU CONGÉ ANNUEL	19
INFRACTION 15 – CONGÉ ANNUEL NON PAYÉ, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE.....	20
INFRACTION 16 – NON-INCLUSION DES COMMISSIONS REÇUES, DES POURBOIRES OU D'AUTRES FORMES DE RÉMUNÉRATION (BONIS, PRIMES) DANS LE CALCUL DE LA PAIE DE VACANCES	21
INFRACTION 17 – NON-PAIEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL LORSQUE LE SALARIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À QUITTER SON POSTE DURANT DE LA PÉRIODE DE REPAS	22
INFRACTION 18 – ABSENCE D'UNE POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL.....	24
INFRACTION 19 – IMPOSITION D'UN PARTAGE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR	25
INFRACTION 20 – IMPOSITION DES MODALITÉS DE PARTAGE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR.....	26
INFRACTION 21 – APPROPRIATION D'UNE PARTIE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR	27
INFRACTION 22 – NON-PAIEMENT DE LA PÉRIODE DE RÉUNION TENUE EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL.....	28
1. LES AGENCES DE PLACEMENT	29
1.1 – TABLEAU DES TAUX D'INFRACTION POUR LES PERSONNES OCCUPANT UN EMPLOI PAR LE BIAIS D'UNE AGENCE DE PLACEMENT ET ÉVALUATION DU NOMBRE DE SALARIÉS D'AGENCES CONCERNÉES	30
ANNEXE I – TABLEAU ADMINISTRATIF DES APPELS.....	31
ANNEXE II – GRILLE DE POIDS	32

PRÉAMBULE

Ce document présente les résultats d'une étude effectuée de novembre 2022 à mars 2023 pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) par Advanis auprès des salariés québécois non syndiqués assujettis à la Loi sur les normes du travail.

Ce sondage a été réalisé auprès de 9 185 résidents du Québec coopératifs joints à partir d'un échantillon aléatoire de 63 488 numéros de téléphone¹.

Parmi ces ménages qui ont accepté de répondre aux questions, nous avons réalisé 1 204 entrevues auprès des personnes éligibles à l'enquête, c'est-à-dire toute personne âgée de 15 ans et plus, non syndiquées et occupant un emploi depuis au moins un mois et pour lequel elle reçoit un salaire d'un employeur. Les salariés exclus de l'enquête sont les cadres supérieurs, les salariés qui ont des liens de parenté avec l'employeur et les salariés non assujettis à la Loi sur les normes du travail². Une pondération itérative en trois étapes a été appliquée afin de corriger les proportions de répondants selon la région de résidence (3 groupes), le secteur d'activité de l'employeur et le sexe du répondant ainsi que la répartition par âge et sexe. Une fois pondérées, ces entrevues représentaient un bassin de 2 357 952 employés non syndiqués³.

L'objectif de l'enquête est d'évaluer la proportion des salariés non syndiqués assujettis à la Loi sur les normes du travail pour lesquels la loi est correctement appliquée, de connaître les caractéristiques des salariés non syndiqués pour lesquels la loi n'est pas respectée et de comparer ces proportions avec celles résultant d'une enquête similaire réalisée en 2010.

Notons que le nombre de questionnaires complétés (1 204) est inférieur à celui lors de la précédente étude réalisée en 2010 (4 003). Le taux de réponse est inférieur à celui enregistré

¹ Voir l'annexe I pour le tableau des résultats administratifs du sondage.

² Vous pouvez consulter la liste des travailleurs non visés par la Loi sur les normes du travail en suivant ce lien : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/categories-travailleuses-travailleurs/travailleuses-travailleurs-non-vises>

³ Contrairement aux enquêtes précédentes qui avaient été pondérées sur les données de 2001, les données ayant servi à la pondération pour la présente enquête datent de 2022.

en 2010 (17,1 % contre 45,33 %). Les opérations de collecte de données ont débuté le 28 novembre 2022 et se sont terminées le 23 mars 2023.

La Commission a déterminé 22 infractions pour lesquelles nous avons produit une mesure du degré de non-respect de la loi, ou taux d'infraction.

Pour chacune de ces infractions, nous présentons le type d'infraction, le taux d'infraction l'erreur d'échantillonnage et le coefficient de variation.

Dans cette enquête, les taux d'infraction sont pour la plupart faibles. Au vu de la pondération mise en place, et des populations de référence variant en fonction des diverses infractions, nous avons calculé une erreur d'échantillonnage. Cette erreur diffère en fonction de chaque infraction et s'interprétera comme une marge d'erreur classique (le rapport méthodologique présente en détail la procédure mise en place pour effectuer la pondération et calculer l'erreur d'échantillonnage). Nous avons de plus calculé le coefficient de variation relatif à ces différents taux d'infraction.

Le coefficient de variation (CV) est une mesure de précision exprimée en pourcentage. Le CV est le résultat du calcul du rapport entre l'erreur type de l'estimation et l'estimation elle-même. Plus le CV est petit, meilleure est la précision. À l'inverse, un coefficient de variation élevé incite à considérer les résultats avec une grande prudence. Afin de vérifier dans quelle mesure les données relatives aux différents taux d'infraction sont publiables, nous avons donc calculé ce coefficient et avons utilisé le système de classification utilisé par Statistique Canada pour la diffusion des résultats. Le calcul du coefficient de variation dans ce présent rapport nous permet de classer notre estimation en trois catégories en termes de précision.

CV ≤ 16,6 % : le type d'estimation est acceptable, la diffusion générale et non restreinte des estimations est envisageable.

16,6 % < CV ≤ 33,3 % : le type d'estimation est marginal, la diffusion générale est envisageable, mais il est nécessaire d'y joindre une mise en garde quant à la variabilité d'échantillonnage élevé lié aux estimations.

CV > 33,3% : Le type d'estimation est inacceptable, Statistique Canada recommande alors de ne pas publier les estimations dont la qualité est inacceptable.

1. FICHES DES MESURES D'INFRACTION

INFRACTION 1 – SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM GÉNÉRAL

Population de référence : Tous les salariés sauf ceux pour lesquels la disposition ne s'applique pas⁴.

Infraction : Les salariés ont reçu moins de 14,25 \$/heure (taux du salaire minimum en vigueur entre le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} mai 2023).

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 142	---
Taux d'infraction	2,01%	2,54%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	24 200
Population de référence	Non disponible	952 300
Erreur d'échantillonnage	0,81%	0,69%
Coefficient de variation (CV)	20,77%	13,87%



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

⁴ Sont exclus : Les stagiaires travaillant dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue par une loi ou dans un cadre d'intégration professionnelle, les salariés entièrement rémunérés à commission qui travaillent en dehors de l'établissement et pour lesquels l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées, les étudiants qui travaillent dans un organisme sans but lucratif (ex. colonie de vacances) et les salariés au pourboire.

INFRACTION 2 - SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM SPÉCIFIQUE

Population de référence : Les salariés au pourboire.

Infraction : Les salariés au pourboire ont reçu moins de 11,40 \$/heure (taux du salaire minimum spécifique en vigueur entre le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} mai 2023).

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	65	---
Taux d'infraction	11,64%	10,31%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	1 900
Population de référence	Non disponible	18 400
Erreur d'échantillonnage	7,80%	8,67%
Coefficient de variation (CV)	30,88%	42,89%



Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

INFRACTION 3 - SALAIRE INFÉRIEUR AU SALAIRE MINIMUM GÉNÉRAL OU SPÉCIFIQUE

Population de référence : Tous les salariés sauf ceux pour lesquels la disposition ne s'applique pas ⁵.

Infraction : Les salariés au pourboire ont reçu moins de 11,40 \$/heure ET les salariés qui ne sont pas des salariés au pourboire ont reçu moins de 14,25 \$/heure.

Taux d'infraction/ (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 169	---
Taux d'infraction	2,72%	2,69%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	26 000
Population de référence	Non disponible	970 700
Erreur d'échantillonnage	0,93%	0,70%
Coefficient de variation (CV)	17,58%	13,32 %



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

⁵ Sont exclus : Les étudiants ou les stagiaires en période de formation ou d'intégration professionnelle, les salariés entièrement rémunérés à commission qui travaillent en dehors de l'établissement et pour lesquels l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées, les étudiants qui travaillent dans un organisme sans but lucratif.

INFRACTION 4 – NON-PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Population de référence : Les salariés ayant travaillé plus de 40 heures dans une semaine, au cours du mois d'octobre 2022 ou au cours des 12 derniers mois, avec l'accord de l'employeur qui ne détenait pas d'autorisation d'étalement des heures de travail⁶.

Infraction : Les heures effectuées après 40 heures dans une semaine ont été payées ou compensées en temps à taux simple ou n'ont pas du tout été payées ou compensées en temps.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	477	---
Taux d'infraction	25,49%	37,33%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	153 800
Population de référence	Non disponible	412 000
Erreur d'échantillonnage	3,91%	3,27%
Coefficient de variation (CV)	7,79%	4,47%

Note importante : le calcul d'infraction en 2010 était basé sur la période du mois de juillet, c'est-à-dire une période forte en termes d'emplois saisonniers, d'emplois temporaires d'emplois étudiants ainsi que de vacances estivales.

⁶ Sont exclus : le gardien de personne, le gardien d'une propriété, le salarié d'une exploitation forestière ou d'une scierie, le salarié d'établissement de pêche, de transformation ou de mise en conserve du poisson, le travailleur agricole, le cadre (poste de gestion), le technicien ambulancier, le salarié qui travaille en dehors de l'établissement et pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées et l'étudiant qui travaille dans un organisme sans but lucratif.

INFRACTION 5 – NON-PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE

Population de référence : Les salariés ayant travaillé plus de 40 heures dans une semaine, au cours du mois d'octobre 2022, avec l'accord de l'employeur qui ne détenait pas d'autorisation d'étalement des heures de travail⁷.

Infraction : Les heures effectuées après 40 heures dans une semaine ont été payées ou compensées en temps à taux simple ou n'ont pas du tout été payées ou compensées en temps.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	252	---
Taux d'infraction	13,80%	40,24%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	88 900
Population de référence	Non disponible	221 000
Erreur d'échantillonnage	4,26%	4,59%
Coefficient de variation (CV)	15,81%	5,81%

Note importante : le calcul d'infraction en 2010 était basé sur la période du mois de juillet, c'est-à-dire une période forte en termes d'emplois saisonniers, d'emplois temporaires d'emplois étudiants ainsi que de vacances estivales.

⁷ Sont exclus : le gardien de personne, le gardien d'une propriété, le salarié d'une exploitation forestière ou d'une scierie, le salarié d'établissement de pêche, de transformation ou de mise en conserve du poisson, le travailleur agricole, le cadre (poste de gestion), le technicien ambulancier, le salarié qui travaille en dehors de l'établissement et pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées et l'étudiant qui travaille dans un organisme sans but lucratif.

INFRACTION 6 – IMPOSITION DE LA COMPENSATION EN TEMPS POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Population de référence : Les salariés ayant travaillé plus de 40 heures dans une semaine, au cours du mois d'octobre 2022 ou au cours des 12 derniers mois, avec l'accord de l'employeur qui ne détenait ni n'avait convenu d'autorisation d'étalement des heures de travail et les heures effectuées après 40 heures ont été compensées en temps⁸.

Infraction : Les heures supplémentaires ont été prises en temps et ce mode a été imposé par l'employeur.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	252	---
Taux d'infraction	9,08%	15,96%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	57 100
Population de référence	Non disponible	358 000
Erreur d'échantillonnage	3,55%	2,68%
Coefficient de variation (CV)	20,02%	8,55%



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

Note importante : le calcul d'infraction en 2010 était basé sur la période du mois de juillet, c'est-à-dire une période forte en termes d'emplois saisonniers, d'emplois temporaires d'emplois étudiants ainsi que de vacances estivales.

⁸ Sont exclus : le gardien de personne, le gardien d'une propriété, le salarié d'une exploitation forestière ou d'une scierie, le salarié d'établissement de pêche, de transformation ou de mise en conserve du poisson, le travailleur agricole, le cadre (poste de gestion), le technicien ambulancier, le salarié qui travaille en dehors de l'établissement et pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées et l'étudiant qui travaille dans un organisme sans but lucratif.

**INFRACTION 7 - IMPOSITION DE LA COMPENSATION EN TEMPS POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU COURS
DU MOIS D'OCTOBRE**

Population de référence : Les salariés ayant travaillé plus de 40 heures dans une semaine, au cours du mois d'octobre, avec l'accord de l'employeur qui ne détenait pas d'autorisation d'étalement des heures de travail et les heures effectuées après 40 heures ont été compensées en temps⁹.

Infraction : Les heures supplémentaires ont été prises en temps et ce mode a été imposé par l'employeur.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	66	---
Taux d'infraction	13,01%	11,09%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	21 200
Population de référence	Non disponible	191 000
Erreur d'échantillonnage	8,12%	3,18%
Coefficient de variation (CV)	30,76%	14,63%



- Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

Note importante : le calcul d'infraction en 2010 était basé sur la période du mois de juillet, c'est-à-dire une période forte en termes d'emplois saisonniers, d'emplois temporaires d'emplois étudiants ainsi que de vacances estivales.

⁹ Sont exclus : le gardien de personne, le gardien d'une propriété, le salarié d'une exploitation forestière ou d'une scierie, le salarié d'établissement de pêche, de transformation ou de mise en conserve du poisson, le travailleur agricole, le cadre (poste de gestion), le technicien ambulancier, le salarié qui travaille en dehors de l'établissement et pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de contrôler les heures travaillées et l'étudiant qui travaille dans un organisme sans but lucratif.

INFRACTION 8 – NON-REMISE DU BULLETIN DE PAIE

Population de référence : Tous les salariés.

Infraction : L'employé n'a pas toujours reçu un bulletin de paie lors du versement de son salaire.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 204	---
Taux d'infraction	7,36%	6,39%
Nombre de salariés concernés (estimation)	173 545	83 000
Population de référence ¹⁰	2 357 952	1 300 000
Erreur d'échantillonnage	1,47%	0,92%
Coefficient de variation (CV)	10,23%	7,36%

Les salariés non-syndiqués âgés de 15 à 34 ans sont plus souvent affectés par cette infraction par rapport à ceux âgés de 35 à 49 ans.

Résultats 2022	15 à 34 ans	35 à 49 ans
N= (non pondéré)	427	380
Taux d'infraction	9,86% ↑	4,17% ↓
Nombre de salariés concernés (estimation)	145 366	30 535
Population de référence	1 474 300	732 250
Erreur d'échantillonnage	2,83%	2,01%
Coefficient de variation (CV)	11,88%	26,73% *

* Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction parmi les 35 à 49 ans est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

¹⁰ Données de l'Enquête sur la population active, Statistique Canada, 2022.

L'écart entre les populations de référence s'explique entre autres par les données utilisées pour la pondération (2001 vs 2022) ainsi que le taux de chômage en vigueur lors des enquêtes précédentes.

INFRACTION 9 - RETENUES SUR LE SALAIRE NON IDENTIFIÉES SUR LE BULLETIN DE PAIE

Population de référence : Les salariés ayant reçu un bulletin de paie.

Infraction : Le salarié n'a pas été en mesure d'identifier, sur son bulletin de paie, toutes les retenues effectuées sur son salaire.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 126	---
Taux d'infraction	1,81%	1,64%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	20 300
Population de référence	Non disponible	1 240 000
Erreur d'échantillonnage	0,78%	0,49%
Coefficient de variation (CV)	22,03%	15,23%



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

INFRACTION 10 - INSUFFISANCE DES INFORMATIONS SUR LE BULLETIN DE PAIE – SALAIRE ET HEURES TRAVAILLÉES

Population de référence : Les salariés ayant reçu un bulletin de paie.

Infraction : Le taux de salaire ou le nombre d'heures réellement travaillées ou les heures supplémentaires effectuées ou le montant des pourboires n'étaient pas inscrits sur le bulletin de paie.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 126	---
Taux d'infraction	19,40%	21,74%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	269 600
Population de référence	Non disponible	1 240 000
Erreur d'échantillonnage	2,31%	1,59%
Coefficient de variation (CV)	6,10%	3,73%

INFRACTION 11 - NON-PAIEMENT OU NON-COMPENSATION DU JOUR FÉRIÉ DU 10 OCTOBRE (ACTION DE GRÂCE)

Population de référence : Tous les salariés à l'exception de ceux n'ayant pas encore débuté leur emploi le 10 octobre 2022.

Infraction : Le salarié a travaillé le jour férié et n'a pas reçu de montant d'argent additionnel ou de congé compensatoire ou le salarié n'a pas travaillé le jour férié et n'a pas été payé alors qu'il ne s'était pas absenté sans l'autorisation de son employeur ou sans raison valable lors de son quart de travail précédent ou suivant le jour férié et qu'il avait reçu un salaire au cours des 4 ou 12 semaines de paie précédant le congé, selon le cas.

- Le calcul d'infraction lors de la précédente étude était basé sur le jour férié du 1er juillet.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 149	---
Taux d'infraction	5,10%	7,65%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	99 400
Population de référence	Non disponible	1 300 000
Erreur d'échantillonnage	1,27%	1,00%
Coefficient de variation (CV)	12,79%	6,68%

Selon les données recueillies, les salariés non-syndiqués âgés de 15 à 34 ans sont plus souvent affectés par cette infraction par rapport à ceux âgés de 35 à 49 ans.

Résultats 2022	15 à 34 ans	35 à 49 ans
N= (non pondéré)	395	369
Taux d'infraction	7,62% ↑	1,73% ↓
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	Non disponible
Population de référence	Non disponible	Non disponible
Erreur d'échantillonnage	2,62%	1,33%
Coefficient de variation (CV)	14,23% *	42,82% **

* Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 % dans la catégorie des 15 à 34 ans. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

** Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est supérieur à 33,3 % dans la catégorie des 35 à 49 ans. Ces données ne répondent pas aux normes de qualité de Statistique Canada. Les conclusions tirées de ces données ne sauraient être fiables et seront fort probablement erronées. Ces données et toute conclusion qu'on pourrait en tirer ne doivent pas être publiées. Si l'utilisateur choisit de les publier, il est alors tenu de publier également le présent avertissement.

INFRACTION 12 – NON-INCLUSION DES POURBOIRES DANS LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR LE JOUR FÉRIÉ

Population de référence : Les salariés au pourboire ayant reçu un montant d'argent additionnel ou étant payés pour le congé.

Infraction : L'employeur n'a pas tenu compte des pourboires dans le calcul de l'indemnité des jours fériés.

- Le calcul d'infraction lors de la précédente étude était basé sur le jour férié du 1er juillet.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	65	---
Taux d'infraction	4,29%	4,32%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	708
Population de référence	Non disponible	16 000
Erreur d'échantillonnage	4,92%	6,11%
Coefficient de variation (CV)	52,97%	72,10%



- Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est supérieur à 33,3 %. Ces données ne répondent pas aux normes de qualité de Statistique Canada. Les conclusions tirées de ces données ne sauraient être fiables et seront fort probablement erronées. Ces données et toute conclusion qu'on pourrait en tirer ne doivent pas être publiées. Si l'utilisateur choisit de les publier, il est alors tenu de publier également le présent avertissement.

INFRACTION 13 - DURÉE DU CONGÉ ANNUEL INFÉRIEURE AUX SEUILS MINIMAUX DE LA LNT

Population de référence : Les salariés ayant commencé à travailler pour l'employeur avant avril 2022.¹¹

Infraction : L'employeur ayant accordé, au cours des 12 derniers mois, un nombre de jours ou de semaines de vacances inférieur à ce que prévoit la Loi sur les normes du travail, tenant compte de la durée du service continu du salarié. Le salarié ayant commencé à travailler : 1) entre mai 2021 et avril 2022 et l'employeur n'a accordé aucune vacance ou 2) entre mai 2019 et avril 2021 et l'employeur a accordé moins de 2 semaines de vacances ou 3) avant mai 2019 et l'employeur a accordé moins de 3 semaines de vacances.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	913	---
Taux d'infraction	16,27%	13,65%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	151 600
Population de référence	Non disponible	1 111 000
Erreur d'échantillonnage	2,39%	1,37%
Coefficient de variation (CV)	7,78%	5,14%

Selon les données recueillies, les salariés non-syndiqués âgés de 15 à 34 ans sont plus souvent affectés par cette infraction par rapport à ceux âgés de 35 à 49 ans.

Résultats 2022	15 à 34 ans	35 à 49 ans
N= (non pondéré)	266	302
Taux d'infraction	23,75% ↑	8,64% ↓
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	Non disponible
Population de référence	Non disponible	Non disponible
Erreur d'échantillonnage	5,11%	3,17%
Coefficient de variation (CV)	8,97%	20,47% *

* Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction parmi les 35 à 49 ans est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

¹¹ Sont exclus : les étudiants qui travaillent dans un organisme à but non lucratif, les agents immobiliers entièrement rémunérés à commission, les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ou en produits financiers entièrement rémunérés à commission, les étudiants ou les stagiaires qui sont en période de formation ou d'intégration professionnelle.

INFRACTION 14 - INDEMNITÉ COMPENSATOIRE EN REMPLACEMENT DU CONGÉ ANNUEL

Population de référence : Les salariés ayant commencé à travailler pour l'employeur avant avril 2022¹².

Infraction : L'employeur n'a pas accordé de vacances et le salarié a reçu un montant d'argent en compensation ou le salarié a reçu une indemnité sur chaque paie.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	913	---
Taux d'infraction	1,55%	2,80%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	31 100
Population de référence	Non disponible	1 111 000
Erreur d'échantillonnage	0,80%	0,66%
Coefficient de variation (CV)	27,31%	12,02%



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

¹² Sont exclus : les étudiants qui travaillent dans un organisme à but non lucratif, les agents immobiliers entièrement rémunérés à commission, les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ou en produits financiers entièrement rémunérés à commission, les étudiants ou les stagiaires qui sont en période de formation ou d'intégration professionnelle.

INFRACTION 15 - CONGÉ ANNUEL NON PAYÉ, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Population de référence : Les salariés ayant commencé à travailler pour l'employeur avant avril 2022 et auxquels l'employeur a accordé des vacances¹³.

Infraction : Les vacances du salarié n'ont pas été payées alors qu'il avait reçu un salaire au cours des 12 mois précédents les vacances ou la paie de vacances étant inférieure à l'indemnité de vacances à laquelle le salarié avait droit alors qu'il ne s'était pas absenté sans salaire pour cause de maladie ou d'accident ou pour un congé de maternité ou de paternité.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	553	---
Taux d'infraction	12,88%	11,20%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	110 300
Population de référence	Non disponible	984 000
Erreur d'échantillonnage	2,79%	1,34%
Coefficient de variation (CV)	11,02%	6,08%

¹³ Sont exclus : les étudiants qui travaillent dans un organisme à but non lucratif, les agents immobiliers entièrement rémunérés à commission, les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ou en produits financiers entièrement rémunérés à commission, les étudiants ou les stagiaires qui sont en période de formation ou d'intégration professionnelle.

INFRACTION 16 – NON-INCLUSION DES COMMISSIONS REÇUES, DES POURBOIRES OU D'AUTRES FORMES DE RÉMUNÉRATION (BONIS, PRIMES) DANS LE CALCUL DE LA PAIE DE VACANCES

Population de référence : Les salariés ayant commencé à travailler pour l'employeur avant avril 2022, ayant reçu une paie de vacances et ayant reçu des commissions ou d'autres formes de rémunération (bonus ou primes) ou étant des salariés au pourboire.¹⁴

Infraction : L'employeur n'a pas tenu compte des commissions, des pourboires ou d'autres formes de rémunération (bonus ou primes) dans le calcul de la paie de vacances.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	63	---
Taux d'infraction	50,93%	52,64%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	78 450
Population de référence	Non disponible	149 000
Erreur d'échantillonnage	12,34%	5,24%
Coefficient de variation (CV)	12,54%	5,07%



Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.

¹⁴ Sont exclus : les étudiants qui travaillent dans un organisme à but non lucratif, les agents immobiliers entièrement rémunérés à commission, les courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ou en produits financiers entièrement rémunérés à commission, les étudiants ou les stagiaires qui sont en période de formation ou d'intégration professionnelle.

INFRACTION 17 – NON-PAIEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL LORSQUE LE SALARIÉ N’EST PAS AUTORISÉ À QUITTER SON POSTE DURANT DE LA PÉRIODE DE REPAS

Population de référence : Les salariés travaillant plus de 5 heures dans une journée et n’étant pas libérés de leurs fonctions durant leur période de repas.

Infraction : Le salarié a été payé quelquefois ou n’a jamais été payé pour sa période de repas alors qu’il n’était pas complètement libéré de ses fonctions.

Taux d’infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	99	---
Taux d’infraction	21,84%	27,99%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	35 500
Population de référence	Non disponible	127 000
Erreur d’échantillonnage	8,14%	5,44%
Coefficient de variation (CV)	17,96%	9,92%



Au vu de la faible taille de l’échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l’analyse de ces résultats et à leur interprétation.



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 %. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d’échantillonnage et nous l’invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

Selon les données recueillies, les salariés non-syndiqués âgés de 35 à 49 ans sont plus souvent affectés par cette infraction par rapport à ceux âgés de 15 à 34 ans.

Résultats 2022	15 à 34 ans	35 à 49 ans
N= (non pondéré)	56	28
Taux d'infraction	16,11%↓	40,04% ↑
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	Non disponible
Population de référence	Non disponible	Non disponible
Erreur d'échantillonnage	9,63%	18,15%
Coefficient de variation (CV) **	25,30%	26,23%

* Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est situé entre 16,6 % et 33,3 % dans les deux catégories d'âge ci-dessus. Nous tenons à mettre en garde le lecteur quant à la variabilité d'échantillonnage et nous l'invitons à interpréter ces résultats avec beaucoup de prudence.

INFRACTION 18 - ABSENCE D'UNE POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

Population de référence : Tous les salariés.

Infraction : Le salarié indique que l'entreprise pour laquelle il travaille ne dispose pas d'une politique sur le harcèlement psychologique ou sexuel ou le salarié indique qu'il ne sait pas si l'entreprise pour laquelle il travaille dispose d'une politique sur le harcèlement psychologique ou sexuel.

- Cette infraction n'a pas été évaluée lors de la précédente étude.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	1 204	---
Taux d'infraction	26,85%	Non disponible
Nombre de salariés concernés (estimation)	633 110	Non disponible
Population de référence ¹⁵	2 357 952	Non disponible
Erreur d'échantillonnage	2,50%	Non disponible
Coefficient de variation (CV)	4,76%	Non disponible

¹⁵ Données de l'Enquête sur la population active, Statistique Canada, 2022.

INFRACTION 19 - IMPOSITION D'UN PARTAGE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR

Population de référence : Les salariés au pourboire dont les pourboires sont répartis entre les employés.

Infraction : L'employeur (ou ses représentants) a obligé le partage des pourboires entre les employés.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	58	---
Taux d'infraction	47,55%	16,19%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	3 900
Population de référence	Non disponible	24 200
Erreur d'échantillonnage	12,85%	9,36%
Coefficient de variation (CV)	12,29%	29,51%



Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.

INFRACTION 20 - IMPOSITION DES MODALITÉS DE PARTAGE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR

Population de référence : Les salariés au pourboire dont les pourboires sont répartis entre les employés.

Infraction : L'employeur (ou ses représentants) a décidé des modalités de partage des pourboires entre les employés.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	58	---
Taux d'infraction	57,58%	20,21%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	4 800
Population de référence	Non disponible	24 200
Erreur d'échantillonnage	12,72%	10,21%
Coefficient de variation (CV)	10,04%	25,77%



Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.

INFRACTION 21 - APPROPRIATION D'UNE PARTIE DES POURBOIRES PAR L'EMPLOYEUR

Population de référence : Les salariés au pourboire.

Infraction : L'employeur s'est réservé pour lui-même une partie des pourboires alors qu'il ne participait pas au service à la table ou au bar.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	65	---
Taux d'infraction	3,76%	4,95%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	1 200
Population de référence	Non disponible	24 200
Erreur d'échantillonnage	4,62%	5,51%
Coefficient de variation (CV)	56,72%	56,86%



Au vu de la faible taille de l'échantillon relatif à cette infraction, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'analyse de ces résultats et à leur interprétation.



Le coefficient de variation (CV) relatif à cette infraction est supérieur à 33,3 %. Ces données ne répondent pas aux normes de qualité de Statistique Canada. Les conclusions tirées de ces données ne sauraient être fiables et seront fort probablement erronées. Ces données et toute conclusion qu'on pourrait en tirer ne doivent pas être publiées. Si l'utilisateur choisit de les publier, il est alors tenu de publier également le présent avertissement.

INFRACTION 22 – NON-PAIEMENT DE LA PÉRIODE DE RÉUNION TENUE EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL

Population de référence : Les salariés ayant assisté souvent ou quelquefois, à la demande de leur employeur, à des réunions en dehors de leurs heures de travail.

Infraction : L'employé n'a pas toujours été payé pour le temps consacré aux réunions tenues en dehors de ses heures de travail.

Taux d'infraction (pondéré)	2022	2010
N= (non pondéré)	269	---
Taux d'infraction	25,53%	26,05%
Nombre de salariés concernés (estimation)	Non disponible	128 900
Population de référence	Non disponible	495 000
Erreur d'échantillonnage	5,21%	2,67%
Coefficient de variation (CV)	10,29%	5,22%

1. LES AGENCES DE PLACEMENT

Parmi les personnes que nous avons interrogées, 66 avaient obtenu leur emploi par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un bureau de location de personnel. De ce nombre, 56 avaient un statut permanent, alors que 9 étaient engagés pour une période limitée (temporaire). En ce qui a trait aux horaires, 52 répondants ont mentionné avoir un horaire régulier (46 de jour, 6 de soir), alors que 8 répondants ont mentionné avoir un horaire variable (irrégulier). Aucun de ces salariés interrogés ne gagnait des pourboires. Les trois principaux domaines d'activités parmi ces répondants sont les services administratifs et de soutien (19) ainsi que le secteur de la fabrication (10) et les services professionnels, scientifiques et techniques (10).

Le tableau ci-dessous dénombre les répondants ayant obtenu leur emploi par l'intermédiaire d'une agence, selon le sexe, l'âge, la scolarité et le statut d'immigration.

Sexe du répondant		Nombre
	Homme	43
	Femme	23
q95 - Dans lequel des groupes d'âge suivants vous situez-vous?		
	18-24	7
	25-34	16
	35-39	8
	40-49	14
	50-59	14
	60+	7
q96 - Quel est votre niveau de scolarité?		
	Primaire	0
	Secondaire non complété	2
	Secondaire complété	12
	Collégial non complété	8
	Collégial complété	19
	Universitaire non complété	4
	Universitaire complété	21
q97 - Êtes-vous né(e)...		
	Au Québec?	43
	Dans une autre province canadienne?	0
	Dans un autre pays?	21
	Refus	2
	Total	66

1.1 – TABLEAU DES TAUX D'INFRACTION POUR LES PERSONNES OCCUPANT UN EMPLOI PAR LE BIAIS D'UNE AGENCE DE PLACEMENT ET ÉVALUATION DU NOMBRE DE SALARIÉS D'AGENCES CONCERNÉES



Comme mentionné précédemment, les données suivantes sont basées sur un petit nombre de répondants (n= 66). Ainsi, les résultats doivent être perçus comme des indicateurs de pistes à approfondir. Étant donné la faible taille de l'échantillon, la marge d'erreur ainsi que le coefficient de variation n'ont pas été calculés. Ainsi, nous invitons le lecteur à la plus grande prudence quant à l'interprétation de ces résultats, particulièrement en ce qui a trait aux infractions marquées d'un astérisque.

Infractions	N *	Taux d'infraction
Infraction 1 - Salaire minimum général *	66	4,40%
Infraction 2 - Salaire minimum spécifique	0	-
Infraction 3 - Salaire minimum général et spécifique *	62	4,77%
Infraction 4 - Non-paiement des heures supplémentaires	33	15,75%
Infraction 5 - Non-paiement des heures supplémentaires au cours du mois d'octobre *	19	3,94%
Infraction 6 - Imposition de la compensation en temps pour les heures supplémentaires *	19	0,00%
Infraction 7 - Imposition de la compensation en temps pour les heures supplémentaires en octobre *	8	0,00%
Infraction 8 - Non-remise du bulletin de paie	66	7,87%
Infraction 9 - Retenues sur le salaire non-identifiées sur le bulletin de paie *	61	0,86%
Infraction 10 - Insuffisances des informations sur le bulletin de paie - salaire et heures travaillées	61	17,51%
Infraction 11 - Non-paiement ou non-compensation du jour férié du 10 octobre (Action de grâce)	65	8,17%
Infraction 12 - Non-inclusions des pourboires dans le calcul de l'indemnité pour le jour férié	0	-
Infraction 13 - Durée du congé annuel inférieure aux seuils minimaux de la LNT *	46	10,17%
Infraction 14 - Indemnité compensatoire en remplacement du congé annuel *	46	2,34%
Infraction 15 - Congé annuel non-payé, en totalité ou en partie *	30	7,27%
Infraction 16 - Non-inclusion des commissions reçues ou d'autres formes de rémunération dans le calcul de la paie de vacances *	1	0,00%
Infraction 17 - Non-paiement du temps de travail lorsque le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste durant la période de repas *	7	21,52%
Infraction 18 - Absence d'une politique sur le harcèlement psychologique ou sexuel	66	35,80%
Infraction 19 - Imposition d'un partage des pourboires par l'employeur	0	-
Infraction 20 - Imposition des modalités de partage des pourboires par l'employeur	0	-
Infraction 21 - Appropriation d'une partie des pourboires par l'employeur	0	-
Infraction 22 - Non-paiement de la période de réunion tenue en dehors des heures de travail *	17	28,91%

* Base non-pondérée

ANNEXE I – TABLEAU ADMINISTRATIF DES APPELS

	Total	%
Numéros chargés	63 488	100,0%
UTILISÉS	63 488	100,0%
Pas de service	1 119	1,8%
Non-résidentiel	272	0,4%
Problème de ligne	300	0,5%
Fax	38	0,1%
A Mauvais no. de tél.	16	0,0%
NON VALIDE	1 745	2,7%
VALIDE	61 743	97,3%
Problème de langue	168	0,3%
Age et maladie	60	0,1%
Non-éligible - Autres	1 483	2,4%
B Duplicata	10	0,0%
HORS ÉCHANTILLON	1 721	2,7%
ÉCHANTILLON	60 022	94,5%
C Refus MÉNAGE	9 176	15,3%
D Refus MÉNAGE multiple		0,0%
D Refus SÉLECTION	7 805	13,0%
D Refus sélection multiple		0,0%
D Refus FINAL	210	0,3%
D Abs. Prolongée	56	0,1%
C Incomplet	425	0,7%
D Pas de réponse	30 671	51,1%
Rendez-vous	3 977	6,6%

Entrevues complétées	1 204	2,0%
A1 - Moins de 15 ans	71	0,1%
B2 - Sans emploi / Travailleurs autonomes	2 704	4,5%
C1 - Syndiqués	2 310	3,8%
E1 - Cadre supérieur	738	1,2%
F1 - Entreprise familiale	48	0,1%
G1 - Administration publique	191	0,3%
G2 - Banques	56	0,1%
G3 - Transports	91	0,2%
G4 - Télécoms	36	0,1%
H1 - Cadre municipal	34	0,1%
H2 - Médecin, dentiste, optométriste ou pharmacien	26	0,0%
H3 - Étudiant en stage	85	0,1%
I1a - Cadre	108	0,2%
Non-éligibles - TOTAL	7 981	
Indicence / ménage coopératif	13,1%	

% REFUS	28,6%
% COMPLÉTÉS	2,0%
TAUX D'ÉLIGIBILITÉ	62,5%
TAUX DE RÉPONSE	17,1%

ANNEXE II – GRILLE DE POIDS

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Montréal RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	15 à 34 ans	1	1,375
Montréal RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	35 à 49 ans	1	0,819
Montréal RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	50 ans et plus	2	0,573
Montréal RMR	Fabrication	Homme	15 à 34 ans	10	2,22
Montréal RMR	Fabrication	Homme	35 à 49 ans	14	1,322
Montréal RMR	Fabrication	Homme	50 ans et plus	15	0,924
Montréal RMR	Fabrication	Femme	15 à 34 ans	3	3,154
Montréal RMR	Fabrication	Femme	35 à 49 ans	5	1,91
Montréal RMR	Fabrication	Femme	50 ans et plus	4	1,173
Montréal RMR	Construction	Homme	15 à 34 ans	9	1,684
Montréal RMR	Construction	Homme	35 à 49 ans	8	1,002
Montréal RMR	Construction	Homme	50 ans et plus	4	0,701
Montréal RMR	Construction	Femme	15 à 34 ans	2	1,917
Montréal RMR	Construction	Femme	35 à 49 ans	2	1,161
Montréal RMR	Construction	Femme	50 ans et plus	3	0,713
Montréal RMR	Transport et Entreposage	Homme	15 à 34 ans	4	3,077
Montréal RMR	Transport et Entreposage	Homme	35 à 49 ans	1	1,832
Montréal RMR	Transport et Entreposage	Homme	50 ans et plus	8	1,281
Montréal RMR	Transport et Entreposage	Femme	15 à 34 ans	1	3,652
Montréal RMR	Transport et Entreposage	Femme	35 à 49 ans	3	2,211
Montréal RMR	Services publics	Homme	50 ans et plus	1	1,203
Montréal RMR	Services publics	Femme	50 ans et plus	3	0,586
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Homme	15 à 34 ans	9	2,971
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Homme	35 à 49 ans	11	1,768
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Homme	50 ans et plus	15	1,237
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Femme	15 à 34 ans	17	2,785
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Femme	35 à 49 ans	9	1,686
Montréal RMR	Commerce de gros et détails	Femme	50 ans et plus	18	1,036
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	15 à 34 ans	5	2,052
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	35 à 49 ans	7	1,222
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	50 ans et plus	8	0,854
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	15 à 34 ans	12	2,018
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	35 à 49 ans	8	1,222
Montréal RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	50 ans et plus	6	0,751
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	15 à 34 ans	15	1,975
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	35 à 49 ans	11	1,175
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	50 ans et plus	8	0,822
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	15 à 34 ans	12	1,793
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	35 à 49 ans	7	1,086

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Montréal RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	50 ans et plus	10	0,667
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	15 à 34 ans	8	1,34
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	35 à 49 ans	9	0,798
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	50 ans et plus	2	0,558
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	15 à 34 ans	5	2,105
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	35 à 49 ans	2	1,275
Montréal RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	50 ans et plus	2	0,783
Montréal RMR	Administrations publiques	Homme	15 à 34 ans	2	4,282
Montréal RMR	Administrations publiques	Femme	35 à 49 ans	1	4,659
Montréal RMR	Administrations publiques	Femme	50 ans et plus	2	2,862
Montréal RMR	Services d'enseignement	Homme	15 à 34 ans	4	1,437
Montréal RMR	Services d'enseignement	Homme	35 à 49 ans	2	0,855
Montréal RMR	Services d'enseignement	Homme	50 ans et plus	3	0,598
Montréal RMR	Services d'enseignement	Femme	15 à 34 ans	3	2,022
Montréal RMR	Services d'enseignement	Femme	35 à 49 ans	6	1,225
Montréal RMR	Services d'enseignement	Femme	50 ans et plus	4	0,752
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	15 à 34 ans	4	1,73
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	35 à 49 ans	2	1,03
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	50 ans et plus	2	0,72
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	15 à 34 ans	10	2,894
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	35 à 49 ans	6	1,752
Montréal RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	50 ans et plus	6	1,077
Montréal RMR	Services d'hébergement et de restauration	Homme	15 à 34 ans	11	2,049
Montréal RMR	Services d'hébergement et de restauration	Homme	50 ans et plus	1	0,853
Montréal RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	15 à 34 ans	6	2,648
Montréal RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	35 à 49 ans	2	1,603
Montréal RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	50 ans et plus	2	0,985
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Homme	15 à 34 ans	5	2,38
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Homme	35 à 49 ans	5	1,417
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Homme	50 ans et plus	3	0,991
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Femme	15 à 34 ans	2	4,604
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Femme	35 à 49 ans	1	2,788
Montréal RMR	Information, culture et loisirs	Femme	50 ans et plus	1	1,713
Montréal RMR	Autres services	Homme	15 à 34 ans	2	2,703
Montréal RMR	Autres services	Homme	35 à 49 ans	1	1,609
Montréal RMR	Autres services	Homme	50 ans et plus	4	1,125
Montréal RMR	Autres services	Femme	15 à 34 ans	4	1,536
Montréal RMR	Autres services	Femme	35 à 49 ans	7	0,93

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Montréal RMR	Autres services	Femme	50 ans et plus	4	0,571
Québec RMR	Agriculture	Homme	35 à 49 ans	1	0,754
Québec RMR	Agriculture	Femme	35 à 49 ans	1	0,211
Québec RMR	Agriculture	Femme	50 ans et plus	2	0,13
Québec RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	15 à 34 ans	1	0,237
Québec RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	35 à 49 ans	1	0,141
Québec RMR	Pêche, forêt, mines	Homme	50 ans et plus	2	0,099
Québec RMR	Fabrication	Homme	15 à 34 ans	9	0,383
Québec RMR	Fabrication	Homme	35 à 49 ans	17	0,228
Québec RMR	Fabrication	Homme	50 ans et plus	16	0,16
Québec RMR	Fabrication	Femme	35 à 49 ans	8	0,33
Québec RMR	Fabrication	Femme	50 ans et plus	6	0,202
Québec RMR	Construction	Homme	15 à 34 ans	7	0,291
Québec RMR	Construction	Homme	35 à 49 ans	1	0,173
Québec RMR	Construction	Homme	50 ans et plus	9	0,121
Québec RMR	Construction	Femme	15 à 34 ans	3	0,331
Québec RMR	Construction	Femme	35 à 49 ans	5	0,2
Québec RMR	Construction	Femme	50 ans et plus	3	0,123
Québec RMR	Transport et Entreposage	Homme	15 à 34 ans	2	0,531
Québec RMR	Transport et Entreposage	Homme	35 à 49 ans	4	0,316
Québec RMR	Transport et Entreposage	Homme	50 ans et plus	2	0,221
Québec RMR	Transport et Entreposage	Femme	50 ans et plus	1	0,234
Québec RMR	Services publics	Homme	50 ans et plus	2	0,208
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Homme	15 à 34 ans	13	0,513
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Homme	35 à 49 ans	10	0,305
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Homme	50 ans et plus	10	0,213
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Femme	15 à 34 ans	8	0,481
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Femme	35 à 49 ans	6	0,291
Québec RMR	Commerce de gros et détails	Femme	50 ans et plus	9	0,179
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	15 à 34 ans	7	0,354
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	35 à 49 ans	16	0,211
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	50 ans et plus	9	0,147
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	15 à 34 ans	4	0,348
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	35 à 49 ans	9	0,211
Québec RMR	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	50 ans et plus	10	0,13
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	15 à 34 ans	18	0,341
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	35 à 49 ans	15	0,203
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	50 ans et plus	14	0,142
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	15 à 34 ans	9	0,309
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	35 à 49 ans	2	0,187

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Québec RMR	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	50 ans et plus	7	0,115
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	15 à 34 ans	7	0,231
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	35 à 49 ans	3	0,138
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	50 ans et plus	5	0,096
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	15 à 34 ans	2	0,363
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	35 à 49 ans	3	0,22
Québec RMR	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	50 ans et plus	1	0,135
Québec RMR	Administrations publiques	Homme	15 à 34 ans	1	0,739
Québec RMR	Administrations publiques	Femme	50 ans et plus	1	0,494
Québec RMR	Services d'enseignement	Homme	15 à 34 ans	1	0,248
Québec RMR	Services d'enseignement	Homme	35 à 49 ans	2	0,148
Québec RMR	Services d'enseignement	Homme	50 ans et plus	1	0,103
Québec RMR	Services d'enseignement	Femme	15 à 34 ans	2	0,349
Québec RMR	Services d'enseignement	Femme	35 à 49 ans	4	0,211
Québec RMR	Services d'enseignement	Femme	50 ans et plus	2	0,13
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	15 à 34 ans	4	0,299
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	35 à 49 ans	2	0,178
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Homme	50 ans et plus	4	0,124
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	15 à 34 ans	8	0,499
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	35 à 49 ans	6	0,302
Québec RMR	Soins de santé et assistance sociale	Femme	50 ans et plus	10	0,186
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Homme	15 à 34 ans	6	0,354
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Homme	35 à 49 ans	2	0,21
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Homme	50 ans et plus	1	0,147
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	15 à 34 ans	10	0,457
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	35 à 49 ans	5	0,277
Québec RMR	Services d'hébergement et de restauration	Femme	50 ans et plus	2	0,17
Québec RMR	Information, culture et loisirs	Homme	15 à 34 ans	4	0,411
Québec RMR	Information, culture et loisirs	Homme	35 à 49 ans	7	0,245
Québec RMR	Information, culture et loisirs	Femme	15 à 34 ans	3	0,795
Québec RMR	Information, culture et loisirs	Femme	35 à 49 ans	3	0,481
Québec RMR	Information, culture et loisirs	Femme	50 ans et plus	2	0,296
Québec RMR	Autres services	Homme	15 à 34 ans	4	0,466
Québec RMR	Autres services	Homme	35 à 49 ans	3	0,278
Québec RMR	Autres services	Homme	50 ans et plus	6	0,194
Québec RMR	Autres services	Femme	15 à 34 ans	3	0,265
Québec RMR	Autres services	Femme	35 à 49 ans	4	0,161
Québec RMR	Autres services	Femme	50 ans et plus	7	0,099

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Ailleurs au Québec	Agriculture	Homme	15 à 34 ans	2	5,172
Ailleurs au Québec	Agriculture	Femme	15 à 34 ans	3	1,425
Ailleurs au Québec	Agriculture	Femme	50 ans et plus	1	0,53
Ailleurs au Québec	Pêche, forêt, mines	Homme	15 à 34 ans	4	0,969
Ailleurs au Québec	Pêche, forêt, mines	Homme	35 à 49 ans	4	0,577
Ailleurs au Québec	Pêche, forêt, mines	Homme	50 ans et plus	4	0,404
Ailleurs au Québec	Pêche, forêt, mines	Femme	35 à 49 ans	1	2,931
Ailleurs au Québec	Fabrication	Homme	15 à 34 ans	16	1,565
Ailleurs au Québec	Fabrication	Homme	35 à 49 ans	18	0,931
Ailleurs au Québec	Fabrication	Homme	50 ans et plus	12	0,651
Ailleurs au Québec	Fabrication	Femme	15 à 34 ans	6	2,223
Ailleurs au Québec	Fabrication	Femme	35 à 49 ans	8	1,346
Ailleurs au Québec	Fabrication	Femme	50 ans et plus	7	0,827
Ailleurs au Québec	Construction	Homme	15 à 34 ans	3	1,187
Ailleurs au Québec	Construction	Homme	35 à 49 ans	5	0,707
Ailleurs au Québec	Construction	Homme	50 ans et plus	5	0,494
Ailleurs au Québec	Construction	Femme	15 à 34 ans	1	1,351
Ailleurs au Québec	Construction	Femme	35 à 49 ans	2	0,818
Ailleurs au Québec	Construction	Femme	50 ans et plus	2	0,503
Ailleurs au Québec	Transport et Entreposage	Homme	15 à 34 ans	1	2,169
Ailleurs au Québec	Transport et Entreposage	Homme	35 à 49 ans	2	1,291
Ailleurs au Québec	Transport et Entreposage	Homme	50 ans et plus	7	0,903
Ailleurs au Québec	Transport et Entreposage	Femme	15 à 34 ans	1	2,574
Ailleurs au Québec	Transport et Entreposage	Femme	35 à 49 ans	1	1,559
Ailleurs au Québec	Services publics	Homme	50 ans et plus	1	0,848
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Homme	15 à 34 ans	13	2,094
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Homme	35 à 49 ans	9	1,246
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Homme	50 ans et plus	18	0,872
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Femme	15 à 34 ans	13	1,963
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Femme	35 à 49 ans	8	1,189
Ailleurs au Québec	Commerce de gros et détails	Femme	50 ans et plus	6	0,73
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	15 à 34 ans	4	1,446
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	35 à 49 ans	4	0,861
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Homme	50 ans et plus	9	0,602
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	15 à 34 ans	1	1,422
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	35 à 49 ans	7	0,861
Ailleurs au Québec	Finance, assurances, services immobiliers et de location	Femme	50 ans et plus	2	0,529
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	15 à 34 ans	6	1,392
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	35 à 49 ans	9	0,828
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Homme	50 ans et plus	7	0,579

Région	Secteur d'activité	Sexe	Âge	Nombre	Poids
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	15 à 34 ans	10	1,264
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	35 à 49 ans	4	0,765
Ailleurs au Québec	Services professionnels, scientifiques et techniques	Femme	50 ans et plus	3	0,47
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	15 à 34 ans	2	0,945
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	35 à 49 ans	3	0,562
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Homme	50 ans et plus	2	0,393
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	15 à 34 ans	1	1,484
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	35 à 49 ans	2	0,899
Ailleurs au Québec	Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	Femme	50 ans et plus	3	0,552
Ailleurs au Québec	Administrations publiques	Homme	35 à 49 ans	1	1,796
Ailleurs au Québec	Administrations publiques	Femme	50 ans et plus	1	2,017
Ailleurs au Québec	Services d'enseignement	Homme	15 à 34 ans	2	1,013
Ailleurs au Québec	Services d'enseignement	Homme	35 à 49 ans	1	0,603
Ailleurs au Québec	Services d'enseignement	Homme	50 ans et plus	1	0,422
Ailleurs au Québec	Services d'enseignement	Femme	15 à 34 ans	1	1,425
Ailleurs au Québec	Services d'enseignement	Femme	35 à 49 ans	1	0,863
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Homme	15 à 34 ans	2	1,219
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Homme	35 à 49 ans	1	0,726
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Homme	50 ans et plus	2	0,508
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Femme	15 à 34 ans	7	2,04
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Femme	35 à 49 ans	7	1,235
Ailleurs au Québec	Soins de santé et assistance sociale	Femme	50 ans et plus	5	0,759
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Homme	15 à 34 ans	7	1,444
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Homme	35 à 49 ans	6	0,859
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Homme	50 ans et plus	2	0,601
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Femme	15 à 34 ans	9	1,866
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Femme	35 à 49 ans	1	1,13
Ailleurs au Québec	Services d'hébergement et de restauration	Femme	50 ans et plus	4	0,694
Ailleurs au Québec	Information, culture et loisirs	Homme	15 à 34 ans	2	1,678
Ailleurs au Québec	Information, culture et loisirs	Homme	35 à 49 ans	2	0,999
Ailleurs au Québec	Information, culture et loisirs	Homme	50 ans et plus	2	0,698
Ailleurs au Québec	Information, culture et loisirs	Femme	15 à 34 ans	2	3,245
Ailleurs au Québec	Autres services	Homme	15 à 34 ans	4	1,905
Ailleurs au Québec	Autres services	Homme	35 à 49 ans	1	1,134
Ailleurs au Québec	Autres services	Homme	50 ans et plus	3	0,793
Ailleurs au Québec	Autres services	Femme	15 à 34 ans	2	1,083
Ailleurs au Québec	Autres services	Femme	35 à 49 ans	1	0,656
Ailleurs au Québec	Autres services	Femme	50 ans et plus	3	0,403

ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL, 2022

Version finale

7 juillet 2023

ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL, 2022

Les résultats, les définitions des populations de référence et les définitions des infractions de chaque infraction sont présentées dans le rapport de recherche.

Un taux qualifié de comparable à celui de 2010 signifie qu'on ne peut pas conclure à une amélioration ou à une détérioration de l'application des dispositions de la LNT couvertes par chaque infraction à partir des résultats disponibles. Les taux peuvent être comparables même dans des cas où l'écart observé semble important. La seule conclusion possible est de dire que la situation se maintient.

En raison des différences méthodologiques entre les deux enquêtes, il n'y a pas eu de tests pour voir si les écarts entre les taux de 2010 et ceux de 2022 sont significatifs. Aussi, plusieurs résultats sont à interpréter avec une grande prudence en raison de la faible qualité des données (certains CV dépassent d'ailleurs les seuils de non-diffusion) ou du faible nombre de répondants dans la population de référence.

Nous avons tout de même tenté d'évaluer, pour chaque infraction, si le taux d'infraction avait augmenté ou diminué entre les deux périodes. Nous avons calculé des intervalles de confiance à un seuil de confiance de 95 % de la façon suivante : la borne inférieure a été établie en retranchant, du taux d'infraction, 1,5 fois l'erreur d'échantillonnage. La borne supérieure a été calculée en ajoutant 1,5 fois l'erreur d'échantillonnage au taux d'infraction. En comparant les intervalles de confiance des deux périodes de chaque infraction, on remarque qu'ils ne se chevauchent pas pour trois infractions. Les constats relatifs à la comparaison avec les taux de 2010 indiquent alors que les résultats laissent supposer qu'il y a eu une baisse ou une hausse du taux. Il est important de retenir qu'en raison des différentes limites liées aux résultats, il n'est pas possible de comparer les résultats des deux périodes et de conclure à amélioration ou à une détérioration de l'application des dispositions de la LNT couvertes par chaque infraction.

Pour les autres infractions, le taux de 2022 est qualifié de comparable à celui de 2010. Cela signifie qu'on ne peut pas conclure à une amélioration ou à une détérioration de l'application des dispositions de la LNT couvertes par chaque infraction à partir des résultats de ce sondage. Les taux peuvent être comparables même dans des cas où l'écart observé semble important.

Des tests ont été faits pour voir s'il y avait des différences significatives entre les taux d'infraction calculés selon le sexe, le groupe d'âge (15-34 ans, 35-49 ans et 50 ans et plus) et le secteur d'activité. Les seules différences significatives sont observées entre des groupes d'âge, pour certaines infractions.

Infraction 1 – Salaire inférieur au salaire minimum général

- Le taux d'infraction est de 2,01 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence (coefficient de variation de 20,77 % en 2022).*

Infraction 2 – Salaire inférieur au salaire minimum spécifique

- Le taux d'infraction est de 11,64 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec la plus grande prudence. Le coefficient de variation est près du seuil de non-diffusion en 2022, soit de 30,88 %. La population de référence comporte un faible nombre de répondants (65).*

Infraction 3 – Salaire inférieur au salaire minimum général ou spécifique

- Le taux d'infraction s'établit à 2,72 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence (coefficient de variation de 17,58 % en 2022).*

Infraction 4 – Non-paiement des heures supplémentaires

- Le taux d'infraction est de 25,49 % en 2022.
- La comparaison avec le taux de 2010 (37,33 %) laisse supposer une baisse de ce type d'infraction. Cependant, l'écart pourrait s'expliquer par un autre facteur : en 2010, la composante de cette infraction qui porte sur un mois de référence précis était basée sur le mois de juillet, soit une période forte en termes d'emplois saisonniers, temporaires et étudiants.

Infraction 5 – Non-paiement des heures supplémentaires effectuées au cours du mois d'octobre

- Le taux d'infraction est de 13,80 % en 2022.
- La comparaison avec le taux de 2010 (40,24 %) laisse supposer une baisse de ce type d'infraction. Cependant, l'écart pourrait s'expliquer par un autre facteur : en 2010, la composante de cette infraction qui porte sur un mois de référence précis était basée sur le mois de juillet, soit une période forte en termes d'emplois saisonniers, temporaires et étudiants.

Infraction 6 – Imposition de la compensation en temps pour les heures supplémentaires

- Le taux d'infraction est de 9,08 % en 2022.
- La comparaison avec le taux de 2010 (15,96 %) laisse supposer une baisse de ce type d'infraction. Cependant, l'écart pourrait s'expliquer par un autre facteur : en 2010, la composante de cette infraction qui porte sur un mois de référence précis était basée sur le mois de juillet, soit une période forte en termes d'emplois saisonniers, temporaires et étudiants.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence (coefficient de variation de 20,02 % en 2022).*

Infraction 7 – Imposition de la compensation en temps pour les heures supplémentaires effectuées au cours du mois d'octobre

- Le taux d'infraction est de 13,01 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec la plus grande prudence. Le coefficient de variation est près du seuil de non-diffusion en 2022, soit de 30,76 %. La population de référence comporte un faible nombre de répondants (66).*

Infraction 8 – Non-remise du bulletin de paie

- Le taux d'infraction est de 7,36 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- Les 15-34 ans sont plus souvent concernés par cette infraction que les 35-49 ans (9,86 % c. 4,17 %).

Infraction 9 – Retenues sur le salaire non identifiées sur le bulletin de paie

- Le taux d'infraction est de 1,81 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence (coefficient de variation de 22,03 % en 2022).*

Infraction 10 – Insuffisance des informations sur le bulletin de paie – salaire et heures travaillées

- Le taux d'infraction est de 19,40 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.

Infraction 11 – Non-paiement ou non compensation du jour férié du 10 octobre (Action de grâce)

- Le taux d'infraction est de 5,10 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010 (note : en 2010, c'était le férié du 1^{er} juillet qui était couvert dans la consultation).
- Les 15-34 ans sont plus souvent concernés par cette infraction que les 35-49 ans (7,62 % c. 1,73 %). Il convient toutefois d'interpréter ces données avec la plus grande prudence, le coefficient de variation dépassant le seuil de non-diffusion chez les 35-49 ans (42,82 %).

Infraction 12 – Non-inclusion des pourboires dans le calcul de l'indemnité pour le jour férié

- Le taux d'infraction est de 4,29 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Étant donné le coefficient de variation très élevé (52,97 % en 2022), les données ne devraient pas être diffusées. Les conclusions qu'on en tire ne sont pas fiables et peuvent être erronées. La population de référence comporte un faible nombre de répondants (65).*
-

Infraction 13 – Durée du congé annuel inférieure aux seuils minimaux de la LNT

- Le taux d'infraction est de 16,27 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- Les 15-34 ans sont plus souvent concernés par cette infraction que les 35-49 ans (23,75 % c. 8,64 %).

Infraction 14 – Indemnité compensatoire en remplacement du congé annuel

- Le taux d'infraction est de 1,55 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec la plus grande prudence (coefficient de variation de 27,31 % en 2022).*

Infraction 15 – Congé annuel non payé, en totalité ou en partie

- Le taux d'infraction est de 12,88 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.

Infraction 16 – Non-inclusion des commissions reçues, des pourboires ou d'autres formes de rémunération (bonis, primes) dans le calcul de la paie de vacances

- Le taux d'infraction est de 50,93 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence puisque le nombre de répondants est faible pour ce groupe (63).*

Infraction 17 – Non-paiement du temps de travail lorsque le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste durant de la période de repas

- Le taux d'infraction est de 21,84 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence : le coefficient de variation est de 17,96 % en 2022 et le nombre de répondants n'est que de 99 pour ce groupe.*
- Les 35-49 ans sont plus souvent concernés par cette infraction que les 15-34 ans (40,04 % c. 16,11 %).

Infraction 18 – Absence d'une politique sur le harcèlement psychologique ou sexuel

- Le taux d'infraction est de 26,85 % en 2022.
- Il n'y a pas de résultats pour 2010 (nouvelle question).

Infraction 19 – Imposition d'un partage des pourboires par l'employeur

- Le taux d'infraction est de 47,55 % en 2022.
- La comparaison avec le taux de 2010 (16,19 %) laisse supposer qu'il y a une augmentation de ce type d'infraction.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence en raison du faible nombre de répondants (58).*

Infraction 20 – Imposition des modalités de partage des pourboires par l'employeur

- Le taux d'infraction est de 57,58 % en 2022.
- La comparaison avec le taux de 2010 (20,21 %) laisse supposer qu'il y a une augmentation de ce type d'infraction.
- *Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de prudence, en raison du faible nombre de répondants (58).*

Infraction 21 – Appropriation d'une partie des pourboires par l'employeur

- Le taux d'infraction est de 3,76 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.
- *Les résultats sont à interpréter avec la plus grande prudence. Le coefficient de variation est près du seuil de non-diffusion en 2022, soit de 56,72 %. La population de référence comporte un faible nombre de répondants (65).*

Infraction 22 – Non-paiement de la période de réunion tenue en dehors des heures de travail

- Le taux d'infraction est de 25,53 % en 2022.
- Ce taux est comparable à celui estimé en 2010.